

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3216)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« II. – Pour les droits de succession dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration procède, à la demande du contribuable, à la remise des droits restés impayés, pour la partie qui excède les droits qui auraient été ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 16 ne règle pas le cas des impositions dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi. Cela ne peut que créer des sentiments d'injustice pour des mineurs qui seront soumis à des droits différents selon la date de décès de leur adoptant. Il peut y être remédié par cet amendement qui rétablit la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.